

L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est désigné au sein des collectivités par l'autorité territoriale, après avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT) ou du Comité Social Territorial (CST), s'il en exerce les missions, pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

L'ACFI peut être un agent de la collectivité ou la collectivité peut passer convention avec le Centre de Gestion (voir le paragraphe relatif à la désignation page suivante).

L'ACFI ne doit pas être un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service.

L'ACFI ne peut pas être l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention de la collectivité.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 5, 5-2, 5-7 à 5-12 et 14-1
- Code Général de la Fonction Publique: articles R251-37, R253-32, R253-59, R253-45, R253-51, R253-62, R254-28, R254-29, R254-42, R254-65 et L812-2
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

MISSIONS DE L'ACFI



L'autorité territoriale élabore une lettre de missions qui est transmise pour information à la F3SCT. Les missions de l'ACFI seront principalement :

- le contrôle des conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité du travail (dispositions du Code du travail qui s'appliquent aux collectivités territoriales, décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié...) notamment par la visite des locaux de travail, la vérification des registres de sécurité ;

- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

- en cas d'urgence, de proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. Ce dernier l'informe des suites données à ses propositions ;

L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

- d'intervenir, suite à un constat d'un danger grave et imminent, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et les membres de la F3SCT/CST ;
- d'intervenir en cas de signalement d'un manquement ou d'un danger dans le cadre d'une dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et proposer des mesures pour y remédier ;
- de pouvoir participer aux réunions de la F3SCT/CST avec voix consultative ;
- de pouvoir participer aux visites de service de la F3SCT/CST ;
- de pouvoir participer aux enquêtes de la F3SCT/CST en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle grave ou à caractère répété pour un même poste de travail ;
- de demander à l'autorité territoriale de convoquer une réunion de la F3SCT lorsque cette dernière n'a pas été convoquée sur une période d'au moins neuf mois si l'ACFI est saisi d'une demande des représentants du personnel titulaires en nombre suffisant à ce sujet.

FORMATION ET PROFIL DE L'ACFI

Une formation en matière d'hygiène et sécurité d'une durée de seize jours est assurée préalablement à la prise de fonction. Les modalités sont détaillées dans un [arrêté ministériel](#).

L'ACFI aura une très bonne connaissance dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la maîtrise des risques. Il devra être pourvu d'un bon sens relationnel, être rigoureux et avoir des capacités synthétiques et rédactionnelles.

DESIGNATION DE L'ACFI

Afin de faire réaliser des inspections dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, l'autorité territoriale peut désigner, après avis de la F3SCT (ou du CST s'il est compétent), un ou des agents chargés d'accomplir ces missions. Un arrêté de nomination est pris par la collectivité. L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information à la F3SCT.

Les collectivités qui ne désignent pas d'ACFI parmi leurs agents peuvent passer convention avec le Centre de Gestion 49 pour bénéficier de la mise à disposition d'un ACFI du service hygiène et sécurité. Les informations relatives à ce conventionnement sont disponibles sur [le site internet du CDG49](#) et auprès du service hygiène et sécurité.